

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2002-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 328 du 13 décembre 2002 relative au budget primitif 2003 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 390 du 4 juillet 2003 relative au budget supplémentaire 2003 de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Une subvention d'un montant de cinq millions quatre cent mille francs (5.400.000 F) est attribuée au centre hospitalier Gaston Bourret pour financer la formation Ibode.

Art. 2. - La subvention sera versée en totalité dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Art. 3. - Un compte rendu d'exécution des dépenses devra être transmis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la clôture de l'exercice 2003. Le défaut de présentation de ce justificatif entraînera la reprise des sommes indûment encaissées.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2003, chapitre 950 "Etablissements hospitaliers et sanitaires autonomes", sous chapitre 950.0 "Centre hospitalier Gaston Bourret", article 691 "Subventions exceptionnelles versées", programme 1693 "CH. Gaston Bourret - Formation Ibode".

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PATRICK JAMIN

Arrêté n° 2003-5094/GNC-Pr du 12 novembre 2003 relatif à la cessation de versement d'indemnité en faveur de M. Edouard Gorohouna, chef de la tribu d'Atéou - commune de Koné

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice président gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127-AT modifiée du 7 août 1985 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction, de la désignation d'autorités coutumières et de versement d'une indemnité ;

Vu la délibération n° 32-2003/SC du 14 octobre 2003 du sénat coutumier constatant la cessation de fonction de M. Edouard Gorohouna en qualité de chef de la tribu d'Atéou, commune de Koné,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le sénat coutumier ayant constaté la cessation de fonction de M. Edouard Gorohouna en qualité de chef de la tribu d'Atéou, district de Baco, commune de Koné, l'indemnité versée à ce titre à l'intéressé cesse d'être servie à compter du 2 septembre 2003.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PATRICK JAMIN

Arrêté n° 2003-5096/GNC-Pr du 13 novembre 2003 complétant l'arrêté n° 3388/GNC-Pr du 17 juillet 2003 portant délégation de signature à la directrice et aux chefs de service de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;